



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 29943

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inquiétudes que suscite l'accord national interprofessionnel sur la formation, signé le 20 septembre 2003. Si la philosophie générale de cet accord n'est pas contestée, puisqu'il affirme le droit à la formation pour tous les salariés tout au long de la vie, le volet supprimant le contrat de qualification au profit du contrat de professionnalisation soulève de nombreuses craintes. En effet, la durée du contrat est limitée à un an (au lieu de deux), et le temps de formation est réduit à 15 % (au lieu de 25 %). Ces deux mesures sont considérées comme des obstacles à la préparation d'un diplôme, et le nouveau dispositif est ressenti comme une condamnation des cursus de formation diplômante. D'autre part, le contrat de professionnalisation exclut les jeunes ayant un bac professionnel ou technologique (STT, STI). Enfin, les financements interprofessionnels sont transférés essentiellement vers l'apprentissage, au détriment de la formation en alternance. Les responsables et collaborateurs d'organismes de formation en alternance, ainsi que leurs stagiaires, souhaitent vivement que le seuil minimal de 25 % de temps de formation soit rétabli, ainsi que la durée de formation de vingt-quatre mois. Ils réclament également la garantie d'un reversement, à hauteur de 15 % de la collecte, destiné aux formations interprofessionnelles, ce qui correspond à l'esprit de mutualisation réaffirmé par le Premier ministre. Ils souhaitent une définition des publics éligibles aux formations diplômantes n'excluant pas les titulaires de bacs professionnels et technologiques. Enfin, ils réclament un délai raisonnable de mise en oeuvre, permettant une information des publics et une adaptation des centres de formation, ce que l'échéance de juillet 2004 ne permettrait pas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de répondre à ces légitimes préoccupations. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question du remplacement du contrat de qualification et des autres contrats d'insertion en alternance par le contrat de professionnalisation. Les partenaires sociaux ont réformé le dispositif de l'alternance. Celui-ci montre des signes d'essoufflement : le nombre des contrats stagne, voire diminue ; trois jeunes sur dix échouent à la qualification préparée ; un contrat sur cinq est interrompu. L'accord conclu à l'unanimité par les partenaires sociaux réduit effectivement la durée de référence du nouveau contrat de professionnalisation par rapport au contrat de qualification. Pour autant, cette durée (de six à douze mois) ainsi que le temps consacré à la formation (15 % ne pouvant être inférieur à cent-cinquante heures) ne sont qu'un minimum de base, adapté aux besoins de la plupart des jeunes ou des demandeurs d'emploi. L'accord et la loi ont donc explicitement prévu que les branches professionnelles pourront fixer des niveaux plus importants, notamment, pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, ou non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou encore pour ceux qui visent des certifications ou des formations particulières (comme le BTS). Les jeunes pourront donc acquérir une qualification à la suite de leur formation initiale ou de leur expérience professionnelle, sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification conventionnelle. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci des signataires d'adapter le contrat de professionnalisation au plus près des besoins de chaque jeune, en fonction

de sa formation initiale et de la qualification qu'il recherche. La loi définit un socle minimal et il appartiendra aux partenaires sociaux de moduler, dans les branches, les durées ainsi prévues en fonction des besoins de formation de leur secteur. Par ailleurs, l'apprentissage offre aux jeunes une formation initiale, longue. Fort de ce constat, sa réforme cherche à mieux distinguer le contrat d'apprentissage du contrat de professionnalisation. La contribution consacrée à l'alternance dans les entreprises augmente (de 0,4 à 0,5 % dans les entreprises de plus de neuf salariés et de 0,1 à 0,15 % dans les autres). En outre, le contrat de professionnalisation s'adresse aussi aux demandeurs d'emploi. De plus, les salariés pourront bénéficier d'une période de professionnalisation. Ainsi, si la réforme des formations en alternance impose aux organismes de formation un effort d'adaptation, le marché qu'elles représentent devrait globalement croître. Enfin, d'une part, pour prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation, dont la date d'entrée en vigueur avait déjà été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi au Parlement, d'autre part, pour ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement a obtenu de ménager une période de transition, jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il sera possible de conclure encore des contrats de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29943

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9287

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6090